

Statut de la mise en œuvre des recommandations 5 mai 2021

Note : Les recommandations mises en œuvre sont surlignées

Volet 1 - RESPONSABILITÉ

1 - Qu'une personne soit clairement désignée pour être responsable d'enquêter et de faire des recommandations précises à ses supérieurs à chaque étape de la carrière d'un prêtre, de son entrée au séminaire à sa retraite.

2 - Que la personne ainsi désignée ne limite pas ses enquêtes aux cas d'abus sexuels sur des mineurs.

3 - Que toutes les questions de comportement abusif, ne se limitant pas aux abus sexuels sur mineurs, soient immédiatement soumises à un Comité aviseur modifié.

4 - Que ce Comité aviseur comprenne un survivant, ainsi qu'un psychologue ayant une expertise dans le domaine des abus.

5- Que ce Comité aviseur tienne des procès-verbaux de ses délibérations et qu'il fasse des recommandations écrites directement à l'Archevêque.

5.A - Que l'on s'assure de coordonner et d'harmoniser les rôles et les responsabilités de l'Ombudsman, du Comité aviseur modifié, et du tribunal pénal de l'Église – pour assurer une gestion diligente et rigoureuse des plaintes. (Note : Cette recommandation a été ajoutée après le dépôt du Rapport Capriolo)

Volet 2 – IMPUTABILITÉ

6 - Qu'un organigramme organisationnel clair et bien défini en termes d'imputabilité avec délégation de pouvoir soit créé au sein de l'Archidiocèse.

7 - Qu'un flux d'information clair et bien défini soit établi latéralement entre les différents départements et verticalement de l'employé, à son supérieur, à l'Archevêque.

8 - Que des sanctions appropriées accompagnent les manquements au partage d'informations selon le flux établi.

9 - Que tous les membres du clergé, les employés et les bénévoles soient avisés et qu'il leur soit régulièrement rappelé leur OBLIGATION de signaler immédiatement tout abus à l'Ombudsman et, en cas d'abus sexuel ou physique de mineurs, au Directeur de la Protection de la Jeunesse.

10 - Que des sanctions sévères soient établies pour tout manquement à cette obligation.

11 - Que toute personne chargée d'enquêter sur une plainte ou d'agir sur la recommandation de cette personne et qui omet d'assumer cette responsabilité à l'intérieur d'un délai déterminé, soit sanctionnée.

Volet 3 - TRANSPARENCE

12 - Que toutes les plaintes soient notées, suivies et classées dans un registre commun de l'Archidiocèse.

13 - Que l'existence d'une procédure de plainte soit rendue publique et facilement accessible via le site Web, des brochures et des affiches dans les paroisses.

14 - Que toutes les plaintes soient transmises à l'Ombudsman, dont le nom, le numéro de téléphone, les adresses civiques et de courriel doivent être rendus publics.

15 - Que la procédure de plainte permette les plaintes anonymes.

16 - Que des sanctions sévères soient établies pour toute omission de transmettre immédiatement toute plainte reçue à l'Ombudsman.

17 - Que l'Ombudsman porte toutes les plaintes pour abus à l'attention du Comité aviseur.

18 - Qu'une ligne de soutien pour les mineurs soit mise en place conformément à la recommandation # 47 contenue à *De la souffrance à l'espérance*.

19 - Que l'Archidiocèse obtienne l'assistance de ses avocats et de la police pour la mise en place d'un protocole de divulgation d'informations, qui devrait être rendu public.

Volet 4 – FORMATION (mise en œuvre partielle)

20 - Que l'Archidiocèse crée un programme éducatif sur l'impact des abus et la responsabilité de chacun de les prévenir et de les dénoncer.

21 - Que ce programme éducatif couvre également la tentation d'abuser de son pouvoir et les risques associés au cléricalisme.

22 - Que cette formation soit enseignée par des spécialistes du domaine avec l'aide de survivants d'abus.

23 - Que tous les candidats aux ordres religieux et le personnel actuel des institutions diocésaines, qu'il soit clérical, pastoral ou autre, rémunéré ou bénévole, reçoivent cette formation, et que tous les nouveaux membres du personnel soient tenus de recevoir la même formation avant de commencer leur fonction.

24 - Que tout le personnel diocésain, qu'il soit clérical, pastoral ou autre, soit avisé des protocoles de plainte existants.

Volet 5 - ARCHIVES

25 - Que les « archives secrètes » soient sous le contrôle de deux personnes distinctes et que toutes les suppressions, les ajouts ou les réorganisations de leur contenu soient effectués par l'un et contresignés par l'autre.

26 - Qu'un seul dossier papier complet soit conservé à la chancellerie pour chaque membre individuel du clergé et que ce dossier soit immédiatement accessible à tous ceux qui ont un rôle de supervision vis-à-vis du prêtre en question.

27 - Que le dossier individuel de chaque individu contienne une référence à tout document qui doit être conservé dans les archives secrètes.

28 - Qu'une réplique exacte du dossier papier soit conservée dans la base de données informatisée.

Volet 6 - SOUTIEN AUX SURVIVANTS ET AUX VICTIMES

29 - Que les victimes d'abus bénéficient d'un soutien psychologique et juridique tout au long de l'enquête et des procédures judiciaires, qu'elles soient pénales ou canoniques et, en cas de représailles suite à une plainte, dans les affaires de nature civile.

30 - Que toutes les références au soutien pour l'agresseur potentiel soient supprimées du protocole de plainte et intégrées dans un document distinct sous la responsabilité d'une personne autre que l'Ombudsman. Ce protocole devrait également être rendu public et largement disponible.

Volet 7 - AUDIT EXTERNE ANNUEL

31 - Que toutes les politiques, procédures et programmes contenus dans les recommandations précédentes soient soumis à un audit externe régulier et qu'un résumé de cet audit soit rendu public.